

plique la loi des enquêtes sur les coalitions. Lors des dernières modifications, en 1937 je crois, j'ai rappelé qu'en 1923, lorsque cette question fut longuement examinée, je me suis opposé à l'ensemble de cette mesure. Je crois qu'elle est mal conçue, et j'ai toujours pris la même attitude.

Je ferai observer qu'au cours des quinze, vingt ou vingt-cinq dernières années notre organisation industrielle et économique a graduellement évolué. Lorsqu'au début de notre siècle feu Theodore Roosevelt conçut, aux Etats-Unis, pour la première fois sur notre continent, l'idée de réglementer les trusts et les coalitions, les circonstances différaient entièrement de celles d'aujourd'hui. Le *Sherman Act*, sur lequel la présente loi est bel et bien modelée, avait pour objet de s'appliquer à un groupe de particuliers qui pourraient s'entendre et conspirer en vue d'établir un état de choses contraire à l'intérêt public. L'idée que l'on se faisait alors d'un trust n'était pas celle d'une institution dont le but pourrait être fort louable, mais plutôt celle d'une institution néfaste dont les fins étaient contraires à l'intérêt public. Une mesure législative destinée à redresser une situation de ce genre n'est pas applicable aujourd'hui à cause du changement complet qui s'est produit dans notre structure économique. Au cours des quelques dernières décades la tendance s'est accrue de fusionner les petites entreprises avec les grandes; nous avons de grandes sociétés qui se sont développées dans le domaine économique: elles sont connues comme quasi monopoles. Elles sont régulières; je ne dis pas qu'elles sont bonnes ou mauvaises en elles-mêmes, il ne s'agit pas de cela. La question est en réalité qu'elles ne tombent pas sous les dispositions de la présente mesure, et cependant, dans quelques cas, elles peuvent avoir sur la vie industrielle et sociale du pays un effet tout aussi mauvais qu'une conspiration d'individus pourrait en avoir. On peut dire, par ailleurs, que plusieurs de ces sociétés ou quasi monopoles sont à désirer à cause de leur caractère régularisateur.

Dans cette mesure législative nous établissons autour d'un particulier, le commissaire comme on l'appelle maintenant, une espèce de jurisprudence. C'est-à-dire qu'il est revêtu de pouvoirs par l'exercice desquels il s'adjudge—je ne parle pas de lui en tant qu'individu mais en tant qu'institution—des pouvoirs qu'aucun individu ne devrait exercer. Dans ce bill-ci, je suis peiné de le constater, nous allons encore plus loin. J'estime que le projet de loi va plus loin qu'il ne devrait. Je dirai plutôt que le bill actuel n'est pas convenablement adapté à la structure économique présente.

Le bill dont il s'agit confère au commissaire de nouveaux pouvoirs arbitraires qui, à

[L'hon. M. Stevens.]

mon sens, ne se rapportent d'aucune façon aux conditions de guerre. Je vais donner un exemple. Jusqu'ici, le commissaire n'a pas pu retenir au delà d'un temps raisonnable, pendant qu'il effectue son enquête préliminaire laquelle est, généralement parlant, une enquête secrète, le contrôle de tous les livres et documents de la compagnie ou des compagnies soumises à l'enquête. Mais sous l'empire du présent bill, le commissaire aurait le pouvoir d'ordonner la production de livres de comptes, de dossiers, de documents, de registres de procès-verbaux et tous autres documents de la compagnie et de retenir ces livres et documents pendant une période de quatre mois. L'objet de la loi originale et telle qu'elle a été modifiée, était que le commissaire devrait mener une enquête préliminaire pour s'assurer si les plaignants ont raison de se plaindre. Elle visait à protéger plutôt qu'à persécuter, à protéger les accusés d'être exposés à la calomnie publique sans juste cause.

Sous l'empire du présent bill le Gouvernement demande maintenant au Parlement de donner au commissaire le droit de retenir ces documents. Bien entendu, je sais que la réponse sera qu'on a constaté que quand les poursuites sont intentées, après que le commissaire a fait son rapport, les documents auraient pu disparaître. Mais sous l'empire de la loi telle qu'elle existe, le commissaire peut prendre toute partie des documents, les faire copier et attester que les copies sont conformes, et ces copies sont acceptées devant les tribunaux comme ayant la même valeur que les documents originaux. Il n'y a pas ici de difficulté, mais je signale au ministre que le Gouvernement va trop loin.

Avant de terminer, je tiens à parler de deux articles qu'on propose d'abroger. L'abrogation de l'article 28, adopté en 1935, est une chose très grave. Cet article dit:

Aucune personne ne doit être accusée d'infraction à la présente loi, jugée pour une telle infraction ou trouvée coupable d'une telle infraction, si elle est en même temps, sur la même dénonciation et sur la même preuve, accusée d'infraction, jugée pour infraction et trouvée coupable d'infraction à l'article quatre cent quatre-vingt-dix-huit du code criminel.

Je ne suis pas prêt à entreprendre une longue discussion et je ne désire pas le faire, mais je me rappelle fort bien que cette question a été discutée à fond lors de l'adoption de cet article, et je crois que nous devrions l'étudier sérieusement avant d'adopter ce changement. On nous propose d'abroger cet article sans que nous ayons eu le temps qu'il faut pour l'examiner. Il s'agit pourtant d'accusations portées sous l'empire du Code criminel. Je ne suis pas disposé aujourd'hui à reprendre toute la discussion qui a eu lieu, mais il me semble que nous devrions nous